

La matrice pénale

Sébastien Roux

▶ **To cite this version:**

Sébastien Roux. La matrice pénale : Devenir adulte sous protection judiciaire. Politix, 2014, Le gouvernement de la jeunesse, 27 (4), pp.11-30. 10.3917/pox.108.0009 . halshs-01416695

HAL Id: halshs-01416695
https://shs.hal.science/halshs-01416695

Submitted on 9 Jul 2017

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Version auteur
Article paru dans *Politix*, n° 108 (*Le gouvernement de la jeunesse* – 2014)

Sébastien Roux
Chargé de recherche au Cnrs, LISST-Cas (UMR 5193)

La matrice pénale
Devenir adulte sous protection judiciaire

Résumé
La Protection Judiciaire de la Jeunesse est une direction du Ministère de la Justice en charge de l'éducation des mineur-e-s « sous main de justice ». Suivi-e-s par des juges pour enfants dans le cadre de la protection des mineurs délinquants (ordonnance de 1945) et des enfants en danger (ordonnance de 1958), ces mineur-e-s sont pris-e-s en charge par des professionnels de la PJJ, éducateurs principalement, mais aussi psychologues et assistants de travail social. À partir de données recueillies lors d'une enquête ethnographique conduite en 2010 au sein d'un Service Territorial de Milieu Ouvert (STEMO), cet article interroge les pratiques et les discours des professionnels qui érigent l'autonomie et la responsabilité en valeurs matricielles et justificatrices de leur action. Le travail socio-judiciaire est ainsi appréhendé comme un processus productif visant à fabriquer des sujets acceptables, futurs adultes autonomes et responsables, c'est-à-dire aptes à exister comme sujets indépendants, distincts et de valeur, parce que normés. Cet article interroge ainsi la dimension réhabilitative et salvatrice du contrôle, pour problématiser le travail social comme une pédagogie contraignante qui corrige et transforme, et cherche à faire advenir les mineurs comme sujets aux capacités supérieures, en transformant leurs désirs et leurs volontés.

Abstract
In France, the *Protection judiciaire de la jeunesse* (PJJ) is a public institution in charge of educating minors under penal surveillance. Juvenile offenders are first monitored by judges specialized in children issues; then, magistrates ask professionals of the PJJ to deploy a peculiar pedagogical action in order to correct and help these youngsters in needs. Drawing on a fieldwork conducted in a local Youth Bureau of the PJJ in 2010, this article examines the practices and discourses of professionals who consider both autonomy and responsibility as matrix and justificatory values of their action. Their work is analyzed as a process which aims at producing autonomous selves and future responsible adults – that is to say people able to exist as independent and distinct subjects of value *as* normalized ones. Thus, this article questions rehabilitative and life-saving components of control, in order to problematize social work as a binding pedagogy that corrects and transforms selves, and aims at turning minors into subjects of superior capabilities by modifying their wills and desires.

Version auteur
Article paru dans *Politix*, n° 108 (*Le gouvernement de la jeunesse* – 2014)

En juin 2010, j'accompagne Virginie, assistante sociale, et Rachida, éducatrice. Nous nous rendons à Marny, un village de grande banlieue parisienne pour négocier la candidature d'Ilyès dans un Centre familial de jeunes, géré par une association habilitée par l'Aide sociale à l'enfance (ASE) et la Protection judiciaire de la jeunesse (PJJ). L'association a pour mission d'accueillir et d'héberger des jeunes de 0 à 21 ans sous mandat administratif ou judiciaire, en famille pour les mineurs ou en appartement autonome pour les plus âgés. Nous roulons pendant près d'une demi-heure avant d'arriver à l'association ; le temps du voyage est mis à profit pour me « présenter le cas ». Ilyès est « suivi depuis longtemps par le service » dans le cadre d'une mesure judiciaire[1], ordonnée suite à ce que les professionnelles appellent un « vol de survie », commis quelques mois plus tôt dans une boulangerie. Le procureur a demandé une mesure de protection judiciaire dite « 16 bis », permettant à titre dérogatoire de prolonger au-delà de la majorité l'accompagnement dont bénéficient les mineurs placés « sous main de justice ». Comme souvent, l'assistante sociale et l'éducatrice s'attardent longuement sur une situation familiale « très difficile ». À son arrivée, le jeune « était en errance » [fugues] et « dormait dans des voitures », mais l'éducatrice prétend « avoir su retisser des liens » depuis le début de la prise en charge. Lorsqu'elles parlent d'Ilyès, Virginie et Rachida sourient ; elles m'expliquent toutes deux que « ce garçon, c'est vraiment quelqu'un d'attachant ». Pour les professionnelles « ces 16 bis, c'est vraiment bien » ; d'après elles, lorsqu'une mise sous protection judiciaire est prononcée, on « donne une chance au gamin […] Sinon, à 18 ans tu les perds, et après, à la moindre connerie, c'est la prison ». Là, on « l'accompagne » encore un peu, « juste le temps que tout se mette en place dans sa vie ».

Arrivés à Marny nous sommes reçus par la directrice de la structure. Nous nous asseyons autour d'une table pour discuter du jeune homme. Outre Virginie, Rachida et moi, sont présents un éducateur spécialisé, une psychologue et la directrice. L'association ne propose que douze places en semi-autonomie et, « vu le nombre de demandes qu'il faut gérer », pose ses conditions. Dès la fin de la présentation, l'équipe manifeste une certaine circonspection ; les questions fusent : « mais, ce jeune, est-ce qu'il est dans une bande ? Où a-t-il été jugé ? Est-ce qu'il retourne souvent chez ses parents, parce que ça risque d'être trop loin d'ici…? Mais il vient d'où ? Il est de quelle origine ? C'est quoi son projet exactement ? Et il voudrait rester avec nous deux ans… parce que 6 mois c'est possible, mais plus, ça risque d'être difficile », etc. L'entretien fini, il est entendu qu'Ilyès devra téléphoner et prendre rendez-vous avec la structure pour attester de sa motivation. Il sera ensuite auditionné par l'équipe, qui délibèrera à huis clos, avant de communiquer au jeune majeur la réponse définitive. Ilyès appellera et se présentera, jouant le jeu qu'on attend de lui. Mais ses efforts resteront vains ; il ne sera pas retenu, sans que la structure ne lui détaille les raisons de son refus. Le cas d'Ilyès n'est pas rare dans le quotidien de l'activité socio-judiciaire. Certaines structures sont chargées d'autonomiser et de responsabiliser des jeunes « sous main de justice » dont on attend qu'ils convainquent de leur mérite à être encadrés. Contrôlés, mis sous tutelle ou « accompagnés », ils sont invités à solliciter une surveillance qu'on peut leur refuser, alors même qu'elle est censée les aider à devenir des adultes « accomplis », sujets à la fois disciplinés *et* autonomes.

[1] Ilyès est alors pris en charge dans le cadre d'une Investigation d'Orientation Educative (IOE). Cette mesure, créée en 1991, est ordonnée par le Juge des enfants pour recueillir des éléments (biographiques, sociaux, psychologiques…) sur la situation d'un mineur ou de sa famille en difficulté. Dans un souci de rationalisation et de simplification des dispositifs socio-judiciaires, cet outil d'évaluation et d'appréciation a été remplacé le 1er janvier 2012 par la Mesure Judiciaire d'Investigation Educative (MJIE).

En France, ce travail de pédagogie contrainte incombe notamment à la Protection judiciaire de la jeunesse. La PJJ, direction du Ministère de la justice, est une administration qui travaille en étroite collaboration avec les juges pour enfants. Près de 9000 agents (dont la moitié environ sont éducateurs) déploient en encadrement spécialisé auprès de mineurs suivis par la justice au titre de la protection de l'enfance (mineurs dits « délinquants », ou « enfance en danger »). Le travail des professionnels de la PJJ est varié et s'inscrit dans une multitude d'institutions. En se focalisant sur une *Unité Educative de Milieu Ouvert* (UEMO), j'ai cherché à observer le quotidien d'une administration relativement méconnue. Contrairement à d'autres services davantage carcéralisés, les UEMO – où se déroulent en réalité la majorité de l'action de la PJJ – n'éloignent pas les mineurs de leur environnement familial ou social. Ces unités visent davantage à déployer un contrôle et une surveillance adoucis, qui tente « d'apporter au jeune une aide ponctuelle » par une action de soutien éducatif, afin de les « aider » à « devenir adulte ».

Cet article analyse ainsi les modalités spécifiques que déploient les institutions socio-judiciaires pour soutenir des mineurs encouragés à se construire comme sujets autonomes, *dans* et *par* les relations de pouvoir qui les contraignent. En observant le métier des professionnels de l'encadrement, mon enquête interroge la pédagogie comme une contrainte productive visant à fabriquer des personnes acceptables et acceptées, (futurs) adultes reconnus responsables, jugés aptes à exister comme sujets indépendants, autonomes et libres *parce que* normés. Par définition, le travail socio-judiciaire gouverne par la contrainte ; les institutions de travail social réglementent la vie des administrés, y compris dans ses aspects les plus intimes[2]. Mais sans nier la violence d'actions qui surveillent, disciplinent et contrôlent les individus et les populations, il convient d'articuler les contraintes exercées aux valeurs au nom desquelles elles s'appliquent[3]. La pédagogie déployée est certes un contrôle, mais un contrôle qui vise à soutenir et émanciper. Dès lors, je propose d'appréhender les processus d'assujettissement en fonction des attitudes nouvelles qu'ils entendent façonner, et des potentialités qu'ils cherchent à offrir[4].

Les données ethnographiques mobilisées sont issues d'une enquête conduite entre 2010 et 2011[5], au sein d'une UEMO implantée dans une ville de banlieue parisienne, appelée Villiers-sur-Oise pour des raisons de confidentialité. Villiers-sur-Oise réunit zone pavillonnaire et cités, séparées historiquement par un aménagement du territoire qui a fracturé la commune en deux entités distinctes. Située à Villiers-sur-Oise, l'UEMO intervient sur un secteur qui intègre trois autres municipalités aux caractéristiques sociales proches, réunies dans un bassin de population d'environ 200 000 habitants. La grande majorité des jeunes gérés par cette institution sont issus de l'immigration, ont grandi dans un environnement social « difficile » (violence, chômage, trafics, etc.), sont en échec ou en rupture scolaire et se trouvent marqués par les stigmates associés à leurs origines (raciale, sociale et spatiale). Ces

[2] Mauger (G.), « Précarisation et nouvelles formes d'encadrement des classes populaires », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 136-137, 2001 ; Serre (D.), *Les coulisses de l'État social : Enquête sur les signalements d'enfants en danger*, Paris, Raisons d'agir, 2009.

[3] Fassin (D.) *et al.*, *Juger, réprimer, accompagner. Essai sur la morale de l'État*, Paris, Le Seuil, 2013.

[4] Foucault (M.), *Histoire de la sexualité, tome 2. L'usage des plaisirs*, Paris, Gallimard, 1984 ; Butler (J.), *La vie psychique du pouvoir : l'assujettissement en théories*, Paris, Leo Scheer, 2002 [1997].

[5] L'enquête a été réalisée grâce au soutien du Conseil Européen de la Recherche, dans le cadre de l'*Advanced Grant* dont a bénéficié Didier Fassin pour le programme « Towards a Critical Moral Anthropology ». Outre la richesse du collectif qui a permis l'essor du projet et la formulation de la problématique, l'analyse des données s'est enrichie des réflexions des membres de l'ANR ETHOPOL, initiée en 2014.

adolescents ne sont pas que des jeunes issus des classes populaires qui peuplent les périphéries des grands centres urbains. Ce sont aussi des mineurs, racialisés pour la plupart, qui véhiculent les représentations associées aux marges urbaines, sociales et politiques, et qui expérimentent au quotidien le traitement qu'on leur réserve. Ces garçons[6] sont souvent dépeints comme des « jeunes à problèmes », violents, « noirs » ou « arabes » souvent, « islamistes » parfois, qui peineraient à « s'intégrer » dans une communauté nationale désemparée et dépassée par leur violence d'une intensité nouvelle. Les peurs qu'ils suscitent, et les initiatives qu'elles inspirent, traduisent les inquiétudes d'une nation fragilisée, ébranlée par la permanence des fractures (post-)coloniales qui mettent à mal le rêve d'une communauté nationale homogène[7].

Le service traitait environ deux cents nouvelles « situations » par an ; il comprenait neuf éducateurs, deux psychologues, un assistant de travail social, un secrétaire et un directeur. L'équipe m'a accueilli de manière régulière entre avril et octobre 2010 (pour une durée d'environ 450h), cette séquence d'immersion s'étant prolongée en 2011 par des réunions mensuelles autour de cas spécifiques et/ou de problématiques propres à l'intervention socio-judiciaire[8]. Les professionnels ont tous accepté ma présence, et m'ont autorisé à assister aux entretiens qu'ils conduisaient avec les mineurs, aux réunions de service, à leurs archives, mais aussi à la diversité des tâches qu'ils conduisaient à l'extérieur de l'unité : visites à domicile, rencontres avec les partenaires (associations, services hospitaliers, autres institutions), audiences au tribunal pour enfants, etc. J'étais systématiquement présenté aux mineurs comme un sociologue travaillant au sein de l'unité, cette introduction me positionnant d*e facto* du côté de l'institution, mais à une place différente des intervenants habituels auxquels les mineurs et leurs familles sont accoutumés. Ma présence a été renégociée à chaque rencontre, et – à une exception près – acceptée par les jeunes et/ou leurs familles. Certes, leur consentement restait le produit d'un rapport de force indéniable et de l'autorité que me conférait l'institution, ainsi que mon statut universitaire lorsqu'il était saisi. Mais son obtention répétée m'est toutefois apparue nécessaire pour rappeler – aux yeux de tous (professionnels comme « usagers ») – la spécificité de ma position, y compris lorsque le sens de ma place restait ambigu.

Ainsi, en fréquentant ce service, j'ai cherché à saisir le travail quotidien d'une institution en charge du déploiement de la « pédagogie judicaire », pour penser les ajustements pratiques des professionnels à leur mission *a priori* paradoxale entre contrôle et

[6] Au sein de l'unité étudiée, les garçons étaient très fortement majoritaires, comme dans la plupart des unités équivalentes. Ce déséquilibre est le produit conjoint d'une certaine « culture de rue » des jeunes de classes populaires qui tend à valoriser la défiance comme marque de virilité durant l'adolescence, et d'un « traitement différentiel des illégalismes » qui accentue la répression à l'égard des garçons tout en envoyant les filles dans des institutions distinctes de la PJJ. Voir : Mauger (G.), *Les Bandes, le Milieu et la Bohème populaire : études de sociologie de la déviance des jeunes de classes populaires (1975-2005)*, Paris, Belin, 2006 ; Fischer (N.), Spire (A.), « L'Etat face aux illégalismes », *Politix*, 87, 2009, p. 7-20.

[7] Les « émeutes de 2005 » ont pu apparaître comme le parangon des troubles et des dangers que cette jeunesse pauvre, masculine, hétérosexuelle, non-blanche et non-chrétienne ferait courir à la France ou, plus précisément, au « modèle républicain » intégrateur, à ce « creuset » générateur d'une citoyenneté conforme. *Cf.*Noiriel (G.), *Le creuset français : histoire de l'immigration, XIX^e^, XX^e^ siècles*, Paris, Le Seuil, 1988.

[8] En 2011, avec le soutien de la direction du service, un « séminaire de sociologie appliquée » a été organisé à titre bénévole au sein de l'UEMO, afin que les professionnels échangent avec des invité-e-s du monde de la recherche. Ces rencontres mensuelles ont permis de confronter le point de vue d'éducateurs, de psychologues et d'assistants de travail social avec celui de sociologues et d'anthropologues. Cette initiative a également favorisé la permanence d'un lien avec les membres de l'unité, tout en expérimentant de nouvelles formes de restitution, d'intervention et de valorisation.

émancipation, comme ses effets concrets sur les publics qu'ils prennent en charge. En se concentrant plus particulièrement sur la volonté d'aider les enfants, pour leur accorder – par la correction – la possibilité d'une vie meilleure, il s'agit d'interroger le travail socio-judiciaire comme une matrice qui cherche à transformer les subjectivités pour produire de futurs adultes « responsables » et « autonomes », plus conformes mais aussi plus libres.

(Se) Donner une chance

Les professionnels de la Protection judiciaire de la jeunesse envisagent et défendent l'éducation contrainte comme une action conduite dans l'intérêt supérieur de l'enfant, visant à pallier – pour partie – les difficultés rencontrées par les mineurs dont ils ont la charge. Par leur intervention, ils cherchent à ouvrir un champ des possibles en permettant de normaliser une trajectoire et une existence. Or, si les professionnels encadrent, c'est pour que les mineurs adviennent comme sujets aux capacités supérieures et cette conception de la contrainte socio-judiciaire comme opportunité salvatrice joue directement sur les actions et les discours qu'ils déploient, comme sur les effets qu'ils produisent.

Institution d'encadrement

La Protection judiciaire de la jeunesse est une direction du Ministère de la Justice chargée de l'éducation des mineurs « sous main de justice ». Suivis par des juges pour enfants dans le cadre de la protection des mineurs délinquants (ordonnance du 2 février 1945) et des enfants en danger (ordonnance du 23 décembre 1958), ces mineurs sont pris en charge par des professionnels de la PJJ. Si la PJJ reste une administration relativement méconnue, les populations qu'elle est amenée à traiter sont au cœur des tensions politiques et morales qui traversent – et constituent – la politique pénale actuelle. Confrontée à la vivacité des débats autour de la jeunesse délinquante[9], « problématisée » depuis une vingtaine d'années comme un enjeu politique majeur, la PJJ est une institution scrutée mais oubliée, dont on exige qu'elle discipline tout en niant les savoirs professionnels qu'elle a formalisés, dont on attend qu'elle recadre en regrettant qu'elle éduque. Pour le dire autrement, dans le contexte actuel, la Protection judiciaire de la jeunesse est une institution critiquée à qui l'on confie la gestion d'une population elle-même décriée, tout en regrettant qu'elle résiste pour partie à la logique

[9] Sur le sentiment d'insécurité qui traverse les débats publics et nourrit une réforme continue de la justice, on pourra utilement se référer à Bonelli (L.), *La France a peur. Une histoire sociale de « l'insécurité »*, Paris, La Découverte, 2010 [2008].

punitive poursuivie depuis la fin des années 1990. Critiques de l'institution et de la population qu'elle prend en charge se répondent et s'accentuent : si, dans les quartiers, la jeunesse délinquante semble trop déviante pour une institution jugée dépassée, la PJJ est aussi une administration malmenée par des élites qui la pensent souvent trop inefficace pour être en capacité de se confronter à une jeunesse si « dangereuse » [10].

Depuis la fin des années 1990, en France comme dans la plupart des pays européens, les autorités politiques cherchent à réformer la justice des mineurs pour accentuer sa dimension répressive[11] face au sentiment d'une « évolution de la délinquance » – pourtant démentie par un usage raisonné des statistiques publiques[12] : instauration des Établissements pour mineurs (EPM), développement des Centres Éducatifs Fermés ou Renforcés (CEF et CER), abaissement de l'âge de la responsabilité pénale, projet de code pénal des mineurs, etc. À l'inverse, la plupart des professionnels de la PJJ restent attachés à l'esprit (mythifié) de l'ordonnance de 1945 et continuent de valoriser l'éducatif sur le répressif, parfois en rupture avec certains magistrats, quasi systématiquement en opposition aux orientations adoptées par les gouvernements de droite qui se sont succédé de 2002 à 2012.

La tension entre éducation et surveillance, au cœur du travail éducatif en milieu socio-judiciaire[13], se pose avec une acuité particulière lorsque les mineurs approchent l'âge de leur majorité. En effet, la barrière des dix-huit ans reste un moment charnière qui continue de diviser le traitement civil et pénal des justiciables. Cependant, certains dispositifs rendent possible un prolongement du régime juridique applicable aux mineurs au-delà de leur majorité, sous certaines conditions. Ces dérogations sont pensées par les professionnels de la PJJ comme particulièrement désirables puisqu'elles permettent le prolongement *volontaire* d'un encadrement éducatif et l'accompagnement socio-judiciaire d'un enfant devenu adulte.

Ces dispositions sont strictement encadrées. Par la loi 75-624 du 11 juillet 1975, l'ordonnance de 1945 a été modifiée et un nouvel article introduit. L'article 16 bis prévoit depuis la possibilité, pour un mineur âgé de seize ans, d'une « Mise sous Protection Judiciaire pour une durée n'excédant pas cinq années » (MPJ) ; il est précisé que le placement prévu à cet effet ne « se poursuivra après la majorité de l'intéressé que si celui-ci en fait la demande »[14]. Cette disposition est adoptée quelques mois après la parution d'un décret qui fixe une autre modalité d'intervention possible, accordée à titre exceptionnel, et dite « Protection Jeune Majeur » (PJM). Le texte n°75-96 du 18 février 1975 établit ainsi que : « jusqu'à l'âge de vingt et un ans, toute personne majeure ou mineure émancipée éprouvant

[10] Chevalier (L.), *Classes laborieuses et classes dangereuses à Paris, pendant la première moitié du XIX^e siècle*, Paris, Plon, 1958.

[11] La nomination en mai 2012 de Christiane Taubira comme nouvelle Ministre de la justice a semblé marquer une évolution sensible de la politique menée par la Chancellerie, la nouvelle Garde des Sceaux ayant rapidement pris des positions controversées en faveur d'une réhabilitation du travail socio-judiciaire non coercitif (discours certes nuancés par les propos plus martiaux que continue de tenir la Place Beauvau). Cependant, la vivacité des réactions qu'ont suscitées ces prises de positions, les lazzis qu'elle a dû essuyer ou les procès en incompétence qui ont émané les premiers mois de sa participation gouvernementale témoignent de la force du consensus pénal qui caractérise le traitement répressif de la délinquance juvénile depuis une quinzaine d'années.

[12] Mucchielli (L.), « Note statistique de (re)cadrage sur la délinquance des mineurs », *Champ pénal/Penal field*, 2013. En ligne : http://champpenal.revues.org/7053

[13] Roux (S.), « Éduquer et surveiller. Les contradictions de la justice des mineurs », *in* Fassin (D.) *et al.*, *Juger, réprimer, accompagner. Essai sur la morale de l'État*, *op. cit.*, p. 719-752.

[14] Article 16 bis de l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante. Sur la mise en application de l'article 16 bis, voir le décret n°76-1073 du 22 novembre 1976 relatif à la mise sous protection judiciaire et au travail d'intérêt général prononcés par les juridictions des mineurs.

de graves difficultés d'insertion sociale a la faculté de demander au juge des enfants la prolongation ou l'organisation d'une action de protection judiciaire »[15]. Jean Lecanuet, Garde des sceaux du premier gouvernement Jacques Chirac (1974-1976), vient d'abaisser la majorité de 21 à 18 ans. Dans le même temps, la Protection judiciaire de la jeunesse – alors appelée Éducation surveillée[16] – connaît un foisonnement d'initiatives éducatives qui développent et renforcent la politique « de milieu ouvert » en éloignant les mineurs sous main de justice des institutions d'enfermement. Les deux mesures adoptées en 1975 s'inscrivent dans cette double dynamique : elles promeuvent un contrôle pédagogique hors les murs, prolongent la possibilité dérogatoire d'une mise sous tutelle au-delà de la majorité, mais libéralisent cette disposition en lui donnant un caractère contractuel et volontaire. C'est depuis lors au jeune majeur, dans le cadre du 16 bis ou de la PJM, que revient la responsabilité d'exprimer sa volonté d'encadrement, c'est-à-dire de solliciter l'institution judiciaire pour qu'elle lui accorde – par le travail institutionnel – la possibilité d'un suivi susceptible de l'aider à se réaliser comme adulte.

Pari d'avenir

À Villiers-sur-Oise, au sein de l'unité, les professionnels sont invités à présenter des cas particuliers lors des réunions hebdomadaires de service. Ces moments visent à réfléchir collectivement aux situations jugées les plus problématiques ou, plus prosaïquement, à présenter les conclusions d'un suivi lors des dernières semaines d'encadrement. En octobre 2010, une éducatrice de l'unité présente la situation de Ghazi, jeune garçon de 17 ans né au Maroc. Ghazi vit dans une commune limitrophe de Villiers-sur-Oise, particulièrement connue pour la violence de ses cités. Cadet d'une fratrie de trois enfants, le jeune garçon aurait pris à parti les forces de l'ordre dans une situation qui reste mal élucidée. Il est alors suivi dans le cadre d'une *Investigation d'Orientation Educative* (IOE) et une expertise psychiatrique a été ordonnée. Ghazi souffrirait de « difficultés repérées » mais, lors des deux consultations prévues, le médecin n'a décelé aucun problème particulier à l'exception de quelques troubles du sommeil.

L'éducatrice explique que la prise en charge a pâti des disparitions répétées du jeune homme. Il s'est absenté une première fois durant deux semaines, sans donner de nouvelles ; ses parents ont tardé à le déclarer en fugue, sa mère refusant d'aller au commissariat. Lors d'un entretien, l'un de ses grands frères aurait expliqué que l'adolescent était victime de menaces de mort, formulées par des individus dont il n'a pas révélé l'identité. L'UEMO a alors envoyé une note au tribunal, et les éducateurs ont découvert à cette occasion des antécédents judiciaires pour trafic de stupéfiant dont ils n'avaient pas été prévenus ; la juge des enfants qui le suivait l'avait auparavant condamné à 4 mois de sursis simple, mais « ne s'en rappelait plus ». Au bout de deux semaines d'absence, le jeune homme est revenu en région parisienne pour un court instant, avant de disparaître une nouvelle fois durant près de deux mois. Interrogé à son retour, il aurait d'abord répondu « je travaille, vous comprenez », avant de revenir sur ses propos pour annoncer qu'il était alors « en vacances ». Plus tard, sa version se transforme ; il serait allé « en Ardèche, avec une amie, pour faire de la cueillette ». Son éducatrice soupire et se désole : « rien n'est très précis dans ce qui est dit. C'est un jeune

[15] Article 1 du décret n°75-96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire en faveur des jeunes majeurs.
[16] Elle changera de nom le 21 février 1990.

qui se met en situation de danger assez régulièrement ». Depuis le mineur aurait volé un lecteur numérique et une console avec une trentaine de jeux vidéo. Pour la professionnelle, « il y a des choses un peu étranges. Beaucoup de choses que les parents ne disent pas ; il doit y avoir un problème de confiance dans la famille ». Mais Ghazi aurait donné récemment des signes de bonne volonté en affirmant vouloir « trouver un métier ». Autour de la table, les professionnels se réjouissent soudainement à l'annonce de cette nouvelle ; cette volonté « d'insertion » les rassure et, après avoir décidé collectivement de l'orienter vers la Mission locale, ils m'expliquent qu'il faut intervenir rapidement pour « poursuivre l'accompagnement ». Après réflexion, le rapport final d'IOE recommande au juge d'opter pour un 16 bis ou une PJM. Satisfaite mais quelque peu désemparée devant l'ampleur de la tâche, son éducatrice soupire : « ça commence en réalité ».

Le prolongement de l'encadrement au-delà de la majorité est valorisé par les professionnels parce qu'il justifie d'abord le travail socio-judiciaire. En cherchant dans l'intimité des familles des raisons aux « dysfonctionnements », les éducateurs se transforment en thérapeutes qui, pour le bien-être de leur public, s'enquièrent toujours plus avant des raisons de leurs souffrances. Ainsi, par exemple, lorsque Ghazi fugue, il « se met en danger » et appelle à une présence renforcée – indépendamment des raisons qui ont motivé son geste. Les menaces de mort ont été peu discutées, renvoyant davantage à un travail policier duquel les éducateurs se distinguent. Certes, les professionnels se donnent pour tâche de pallier dans l'urgence la précarité et les risques afférents à sa situation de vulnérabilité, mais ils considèrent aussi devoir débusquer les raisons intimes d'un mal-être justifiant à lui seul la prorogation de leur action. Surtout, dans le parcours et le discours de Ghazi, les éducateurs pensent déceler des marques d'une bonne volonté supposée, et des signes leur donnant des raisons d'espérer. Vouloir « chercher un emploi », indépendamment de la véracité de la proposition, apparaît comme un discours marquant une potentialité retrouvée. Si, en l'orientant vers la Mission locale, les éducateurs délèguent l'intégration professionnelle à d'autres spécialistes, ils considèrent aussi que la multiplication des partenaires et des intervenants peut susciter l'adhésion du jeune « par une rencontre » et renforcer le cadre normalisateur de leur « projet pédagogique », laissant espérer une acceptation progressive des institutions normalisatrices et une validation de leur engagement.

La croyance quant à la « capacité du jeune » à « se saisir » de ce qu'on « met à sa disposition » est une condition nécessaire au prolongement de l'encadrement. On attend du mineur qu'il soit capable, progressivement, de « réaliser » ce qui lui est « proposé » et de « comprendre » la chance qu'on lui accorde. Un manque de volonté individuelle briserait l'investissement institutionnel ; le processus d'encadrement peut se voir stopper lorsque la confiance s'émousse, que les fonctionnaires se lassent, que le jeune se joue de manière trop explicite des logiques bureaucratiques ou qu'il sollicite des aides institutionnelles sans contreparties suffisantes. Il faut mériter la surveillance, et savoir signifier son mérite, car elle accorde une « chance » supplémentaire.

Cette exigence se retrouve dans le traitement institutionnel d'Ousmane, un jeune homme né en 1991. En 2005, les professionnels de l'unité le suivent une première fois dans le cadre d'une IOE pour vol avec violences en réunion, « lorsqu'il commence à délinquer ». Le jeune garçon est le cadet d'une fratrie de 6 enfants ; il a trois sœurs (nées en 1984, 1989 et 1994) et deux frères (nés en 1984 et 1987). Il vit alors une période difficile : sa mère est absente du foyer familial, et son père vient d'être renvoyé de l'entreprise dans laquelle il travaillait depuis plusieurs décennies pour « des raisons liées à sa situation administrative, deux épouses viv[a]nt à son domicile ». En 2006, la juge pour enfants prononce une Action

Educative de Milieu Ouvert (AEMO), mesure confiée à la PJJ qui consiste en un soutien éducatif avec maintien du mineur dans son environnement familial (aide à l'orientation scolaire, activités, formation, entretiens réguliers avec les parents, etc.). L'AEMO est prorogée d'un an puis prononcée à nouveau à son échéance, jusqu'à sa levée en novembre 2008. En 2007, son éducateur croit déceler une amélioration et encourage le maintien d'un suivi ; on peut lire, dans une lettre qu'il adresse à la juge en charge d'Ousmane :

> « Malgré une légère prise de conscience, Ousmane a toujours besoin d'une attention accrue pour l'inciter à se remobiliser dans sa scolarité. Car sur ce registre, il manque encore de maturité […] La mesure éducative prendra fin le 24 mai 2007. Or, la situation du mineur nous paraît encore fragile. C'est pourquoi, sauf avis contraire de votre part, nous pensons qu'il serait opportun de poursuivre la mesure éducative. »

Pourtant, début 2008, dans un nouveau courrier adressé au juge, l'éducateur témoigne de son découragement et du sentiment croissant de son inutilité :

> « La mesure éducative prendra fin en mai 2008 (mesure déjà prolongée d'une année). Pour ce qui concerne l'accompagnement éducatif, Ousmane a été nettement moins actif que dans le passé. Pourtant, il avait grandement besoin de cette aide pour le valoriser, et l'encourager dans ses évolutions, le conseiller et l'accompagner dans son parcours scolaire. Néanmoins, compte tenu de l'adhésion relative du mineur, nous pensons qu'il serait opportun de mettre fin à la mesure d'assistance éducative en milieu ouvert. »

Sept mois plus tard, en juin 2009, Ousmane est arrêté pour vente et trafic de cocaïne. Mineur au moment des faits, il est alors placé sous contrôle judiciaire, avec obligation de formation et placement dans un foyer. Mais le jeune homme ne se rend pas aux convocations de la Mission locale, supposée l'aider dans son insertion professionnelle. Dans un rapport de l'institution joint au dossier, on lit :

> « Lors [d'un] entretien [avec Ousmane], le constat fait dans nos rapports précédents de la difficulté devant laquelle nous nous trouvions pour amener le jeune à prendre conscience de l'intérêt de notre intervention, est identique aujourd'hui, ce malgré la mobilisation toujours existante de sa famille […] »

En octobre 2009, soit un mois avant sa majorité, Ousmane est cette fois-ci placé sous protection judiciaire (16 bis) pour un vol de téléphone portable, avant d'être finalement condamné deux mois plus tard à 6 mois d'emprisonnement avec sursis, assorti d'une mise à l'épreuve de 2 ans. Dans des notes personnelles en marge du dossier, rédigées en 2010 suite à un entretien où le jeune homme (désormais majeur) lui aurait expliqué attendre qu'on lui propose une formation, son éducateur écrit :

> « Sur le plan de l'insertion, il évolue vraiment à dose homéopathique. Du haut de ses 19 ans, il faudrait quasiment l'accompagner physiquement à tous ses rendez-vous d'insertion. Il se décourage et lorsque nous évoquons la situation du jeune majeur, tous les professionnels semblent relativement désabusés quant à la possibilité d'une "réinsertion". »

Comme le montrent le parcours institutionnel d'Ousmane, les attitudes les plus valorisées par les professionnels s'inscrivent dans un script régulier : le mineur, après un temps d'adaptation nécessaire, doit céder partiellement aux initiatives de son éducateur et s'inscrire dans un processus de longue haleine qui facilite et justifie la prise en charge. Certes, un 16bis a été prononcé, mais l'éducateur semble le regretter et manifeste clairement sa déception. Les professionnels ajustant leur engagement en fonction d'une estimation de leur réussite potentielle. Si les éducateurs se méfient des mineurs qui semblent accorder trop facilement leur confiance, ils apprécient au contraire ceux qui, après avoir résisté, « accrochent », ceux pour lesquels « tu sens qu'il se passe quelque chose ». Apprendre à (faire) consentir à la pédagogie institutionnelle démontre une capacité et un effort ; c'est la marque d'un mineur qui sait « se saisir des opportunités », mais c'est aussi la preuve du professionnalisme des agents de l'encadrement qui parviennent, par leur savoir-faire et savoir-être, à briser les résistances.

Produire l'âge adulte

Au sein de la Protection judiciaire de la jeunesse, les éducateurs se perçoivent majoritairement comme des pédagogues, certes fonctionnaires du Ministère de la justice, mais avant tout employés au service des mineurs et de leur famille. Leur action – même si elle perdure – ne se justifie qu'à partir du moment où le jeune dont ils ont la charge s'autonomise et se responsabilise. Mais la protection reste une faveur inégalement distribuée qui doit se « mériter »[17], contrainte et clémence fonctionnant ensemble dans la fabrique institutionnelle des adultes.

La mesure de la vulnérabilité

16 bis ou PJM peuvent s'apparenter à un palliatif qui, d'après les professionnels, sert le maintien d'un suivi « faute de mieux ». Paradoxalement, ces mesures renforcent et désavouent le droit : en prolongeant au-delà de la majorité légale un traitement enfantin des jeunes adultes, la justice poursuit l'encadrement éducatif en reconnaissant que la réponse pénale de droit commun (et, à travers elle, le spectre carcéral) est inadaptée. La transposition chez les jeunes majeurs d'un suivi éducatif pensé pour les enfants prolonge une action préalable – et donc le suivi judiciaire – tout en reconnaissant de manière implicite l'inefficacité d'un droit commun appliqué sans discernement.

[17] Sur le paradoxe des faveurs qui se méritent, cf. Mazouz (S.), « "Mériter d'être français" : pensée d'État et expérience de naturalisation », *Agone*, 40, 2008, p. 131-145..

Comme souvent, la mise en place de ces mesures reflète le regard paradoxal porté sur l'individu et les raisons qui expliquent sa condition. Les éducateurs socio-judiciaires connaissent les conditions de vie souvent précaires des mineurs/jeunes majeurs dont ils ont la charge. Ils font l'expérience, au quotidien, de la misère et de la détresse des populations. Bien sûr, comme la plupart des agents aiment le rappeler, « on trouve de tout à la PJJ » : familles blanches, noires, populaires, aisées, délinquance grave ou petits larcins, troubles psychiatriques, violences intrafamiliales, déclassement social, endettement, etc. Mais diversité n'est pas représentativité. L'écrasante majorité du « public » auprès desquels les professionnels interviennent est issue de l'immigration et reste pauvre, voire précaire, vivant dans des situations sociales particulièrement difficiles[18]. Le département au sein duquel j'ai conduit mon enquête se distingue, certes, par la violence de ses conditions et de sa relégation : grands ensembles délabrés, politique urbaine anarchique, taux de chômage élevé, faiblesse du réseau de transport, services publics délaissés, système de santé défaillant, etc.[19] Pourtant, dans le quotidien du travail social, la compréhension empathique des conditions sociales ne se traduit pas nécessairement par une analytique des inégalités. Pour des raisons qui tiennent tant à la formation des personnels et à la place accordée à la psychologie qu'à l'accoutumance des agents à la précarité des familles, la déviance des mineurs – ou la violence dont ils peuvent faire l'objet – reste principalement interprétée comme le produit d'un dysfonctionnement familial ou intime, la conséquence d'une vulnérabilité psychique plus que sociale.

Soungalo est un jeune majeur né en 1990 à Villiers-sur-Oise. Il est suivi par un éducateur du service depuis plusieurs années, dans le cadre d'un contrôle judiciaire prononcé en 2007 et renouvelé en 2009 pour une affaire de stupéfiant en attente de jugement. Soungalo est connu de la justice depuis le milieu des années 2000, suite à des affaires de vols (blouson, DVD, recel de moto) pour lesquels il a été placé en liberté surveillée. En plus de l'affaire de drogue, Soungalo est également soupçonné de violences perpétrées contre l'une de ses anciennes petites amies, le jeune homme souffrant de « brusques accès de colère » qu'il ne « parvien[drait] pas à maîtriser ». L'éducateur que j'accompagne m'explique s'être attaché au jeune homme et tente, dans le cadre d'une mesure de protection, de prolonger son action pour « l'aider à s'en sortir ». Depuis plusieurs années, le professionnel axe sa pédagogie sur la formation ; il faut, d'après lui, « trouver quelque chose qui accroche le jeune ». Comme souvent, Soungalo lui a dit vouloir se former à la plomberie, le métier étant réputé parmi les jeunes pour l'importance des revenus qu'il génèrerait. L'éducateur lit les échecs antérieurs de Soungalo comme le produit de l'inadaptation des initiatives qui lui ont été proposées ; on trouve ainsi, dans un rapport de 2008 rédigé à l'attention du juge référent, une note expliquant :

> « Même s'il [Soungalo] a fréquenté régulièrement la mission locale durant plusieurs mois, l'aide qui lui a été proposée par son conseiller ne semblait pas correspondre à ses attentes. Soungalo souhaitait intégrer une formation

[18] Sur l'intrication des enjeux sociaux et raciaux, Cf. Fassin (D.), Fassin (E.), dir., *De la question sociale à la question raciale ? Représenter la société française*, Paris, La Découverte, 2006.

[19] Il ne s'agit aucunement de mettre en cause les professionnel-le-s qui travaillent à pallier ces inégalités. Bien au contraire, la plupart des personnes rencontrées disent leur attachement au département et leur engagement auprès de ses populations, que j'ai d'ailleurs souvent observés lors de mon enquête. Mais la faiblesse des moyens alloués et l'inefficacité des macro-politiques déployées depuis plusieurs décennies ont accentué la relégation sociale et spatiale du territoire et se traduisent concrètement dans la vie des personnes qui y résident.

> qualifiante. Les stages de découverte des différents métiers et les ateliers d'expression (le but étant de travailler sur l'autonomie et la socialisation du jeune) ne semblaient pas l'intéresser. »

Or, « grâce à sa détermination » que l'éducateur salue et valorise constamment dans nos échanges, Soungalo obtient un stage de longue durée en chauffage et climatisation. D'après lui, et toujours dans le même rapport, le jeune homme serait « une personne pleine de ressources qui peut faire preuve de dynamisme », un garçon « sensible aux encouragements et aux conseils ».

Je rencontre Soungalo pour la première fois lors d'une visite à domicile (VAD). Il s'agit ce jour-là d'une visite impromptue, que son éducateur organise en ma présence « pour entretenir le lien » qui l'unirait au jeune homme – et certainement aussi montrer au sociologue, par la même occasion, la qualité de la relation qu'il entretient avec « ses » jeunes. Nous sonnons à la porte d'une maison pavillonnaire. Soungalo ouvre la porte, et je découvre un garçon d'origine malienne, grand, musclé, le regard perdu dans le vague. À la demande de son éducateur, il accepte de nous faire entrer. Nous traversons une entrée au papier peint décollé qui exhale une désagréable odeur de moisi. Sur la gauche, des marches conduisent à un étage d'où descend un homme d'une soixantaine d'années, en longue tunique blanche, au regard dur et froid, qui mastique une racine glissée entre les dents. Nous passons au salon. Il est midi mais la pièce est sombre. Le carrelage trahit une saleté accumulée. Soungalo semble absent. Ses mains tremblent légèrement ; il a le teint pâle et le regard vitreux. Je cache ma surprise ; je m'attendais à rencontrer un jeune homme allant et dynamique, plus proche de la description enthousiaste que m'avait faite son éducateur. Durant le trajet de retour, l'éducateur m'expliquera qu'il est alors suivi en psychiatrie « depuis un épisode de décompression » ; il me précise d'ailleurs qu'« [il] était allé le voir en service de psychiatrie. Ils avaient dû l'attacher, il bavait quand [il] l'avai[t] vu. Ils l'avaient shooté ; camisole chimique ». Nous nous asseyons sur un canapé et, entre deux silences, Soungalo m'explique qu'il a rendez-vous cet après-midi avec une conseillère-formation. L'éducateur acquiesce ; il le sait, et s'il a choisi de passer aujourd'hui à l'improviste, c'est aussi pour lui rappeler si besoin qu'il est attendu.

La conversation entre Soungalo et l'éducateur s'instaure, mais elle est rapidement interrompue par le père du jeune homme qui apostrophe le professionnel en lui tenant un discours décousu que je peine à saisir. Il semble à la fois en colère et abattu ; il nous explique, désignant Soungalo du menton : « l'école, elle est là pour éduquer… mais dans le monde moderne dans lequel on vit les jeunes font n'importe quoi […] De toute manière, Soungalo, maintenant, s'il fait des choses, il va en prison. Il a 19 ans, c'est un âge d'homme. Moi quand je suis venu ici, je n'avais rien. Juste ma tête ; pas papa, maman, grand frère, tout ça. Rien. Aujourd'hui, Soungalo, il doit aller travailler ». Confronté à une situation qui gêne manifestement le garçon, l'éducateur intervient pour le valoriser aux yeux de son père. Mais il ne se laisse pas contredire, et la tension augmente rapidement dans la pièce. Au même moment, la mère de Soungalo arrive les bras chargés de courses, salue timidement l'éducateur et s'enferme dans la cuisine. Sa venue apaise la tension mais signifie aussi, dans le même temps, la fin de la rencontre. L'éducateur se tourne une dernière fois vers Soungalo et lui demande :

> « Quand est-ce que tu es libre ? Parce que tu dois venir signer ton Contrôle Judiciaire quand même…
> - Euh… [visiblement paniqué]… ben, j'ai rendez-vous cet après-midi à 14h.
> - Je sais, mais qu'est-ce que tu préfères ? Demain, la semaine prochaine ? Parce que tu fais quoi de tes journées ?
> - Ben… pas grand-chose [silence] La semaine prochaine, c'est bien. »

Nous prenons congé ; le professionnel se tourne vers moi et me dit, en soupirant : « Le père est très dans le contrôle. Un peu particulier. Tu vois, des fois, je me demande si ce n'est pas lui qui les a rendus fous… le grand frère aussi a des troubles psychiatriques… »

Outre les entretiens conduits avec les responsables de l'enfant, les VAD servent aussi à déterminer si les lieux de vie sont conformes à un environnement favorable. Sont évalués la propreté du logement, l'ordre apparent, la surface des pièces, l'organisation des chambres, l'intimité du jeune, etc. Ces informations sont rarement transmises au juge des enfants, mais jouent un rôle important dans les jugements portés par les travailleurs sociaux sur le « cadre de vie ». Si ces données sont traitées par les professionnels, elles sont rarement discutées en réunion de service. Les agents tendent bien davantage à caractériser le tempérament des parents et à en évaluer la normalité : « Monsieur ne parle pas français… Il essayait d'être présent mais se levait beaucoup durant l'entretien ; il n'était pas vraiment là », « Madame est très dans le contrôle et la toute-puissance », etc. Les éducateurs, dans leurs rapports aux magistrats, aux autres intervenants mais aussi dans leur compréhension individuelle des cas, opèrent un arbitrage constant entre les différentes composantes des « situations » dont ils ont la charge. Ils développent particulièrement la dimension familiale, au détriment des conditions sociales, raciales ou matérielles. Mais ce repli analytique sur la psyché n'est pas que le produit d'un aveuglement paradoxal à la classe ou la couleur ; c'est aussi une conséquence directe de la pédagogie qu'ils déploient. En effet, encadrer les mineurs ou les jeunes majeurs, tenter de les faire advenir comme les sujets autonomes qu'ils espèrent, c'est aussi travailler à une transformation de soi, à une évolution de leur intériorité, de leurs ressentis ou de leurs opinions vers un futur normalisé[20] ; les pratiques disciplinaires (y compris comme discipline de soi) sont aussi un travail de constitution des subjectivités[21]. D'ailleurs, les actes passés importent peu ; si, bien sûr, il faut que les jeunes « prennent conscience » de ce qu'ils ont fait, le travail pédagogique s'oriente bien davantage vers l'avenir et les potentialités à construire. « Accompagner un jeune », c'est ainsi – avant tout – travailler à ce qu'il agisse sur lui.

Cultures de soi et désirs de vie

Au sein des unités, les psychologues sont très activement associés aux suivis individuels et légitimés (voire enviés) comme experts. Mais l'attention portée à l'intériorité et la psyché dépasse le cadre de ses seuls techniciens du « gouvernement de l'âme »[22], et traverse l'ensemble de l'action pédagogique des travailleurs sociaux. Il faut que les jeunes

[20] Roux (S.), « La discipline des sentiments. Responsabilisation et culpabilisation dans la justice des mineurs », *Revue française de sociologie*, 53 (4), 2012, p. 719-742.
[21] Mahmood (S.), *Politique de la piété. Le féminisme à l'épreuve du renouveau islamique*, Paris, La Déouverte, 2009 [2004].
[22] Rose (N.), *Governing the Soul: The Shaping of the Private Self*, New York, ", 1990.

transforment le rapport qu'ils entretiennent à eux-mêmes en (se) souhaitant une vie « meilleure », toujours définie implicitement. Le travail pédagogique déployé vise donc aussi à une normalisation des désirs et des projections. On peut penser, par exemple, aux actions conduites pour scolariser les mineurs ou trouver une alternative à l'école, améliorer leur formation, les socialiser par le sport ou les activités associatives, les accompagner dans leurs démarches médicales, etc. Cette concentration de l'action éducative sur la transformation de soi traverse l'ensemble des mesures adoptées; ainsi, par exemple, les actions que les éducateurs peuvent déployer, au cœur même de leur mission, sont moins valorisées pour leurs qualités intégratives intrinsèques qu'elles n'apparaissent comme les marques distinctives d'une « vie bonne »[23]. Se former, avoir un métier, faire du sport, surveiller sa santé, fréquenter des associations ou, pour les plus chanceux, apprendre un instrument de musique ne sont pas des biens à accumuler pour eux-mêmes. Ils sont au contraire perçus comme des objectifs à atteindre, comme les reflets concrets d'envies à poursuivre. La pédagogie sous contrainte est aussi un travail de subjectivation qui doit, par son action normalisatrice et limitative, susciter des désirs convenables. Dès lors, il importe moins que les jeunes acquièrent une compétence qu'ils n'en ressentent la volonté, et qu'ils l'expriment.

On comprend ainsi le poids que les éducateurs accordent au « projet » que le mineur doit construire avec eux, avant de le soumettre à un juge chargé d'en évaluer la pertinence. Les savoirs éducatifs qui se sont constitués dans le monde socio-judiciaire valorisent en effet la définition d'une « sorte de plan rationnel de promotion sociale par la détermination d'une fin et de moyens spécifiques pour l'atteindre »[24]. Or cette initiative n'est pas qu'un rappel à l'ordre social qui enjoint les jeunes à ajuster leurs ambitions ni à « confirmer, par l'expérience, institutionnellement garantie, […] un destin social par avance hypothéqué »[25]. Si la logique du « projet » fonctionne autant, c'est qu'elle apparaît avant tout comme la marque d'une transformation subjective souhaitable, démontrant un rapport transformé à soi et aux autres où le « je » est appelé à s'exprimer selon des attentes codifiées. Certes, apprendre à se comporter, à agir, à s'ajuster au monde dominant s'apparente à un travail « d'éducation morale »[26], entendu comme l'intériorisation et l'incorporation des manières légitimes d'être soi. Mais on attend davantage des jeunes sous contrôle. Il faut aussi que le projet soit approprié pour convaincre et susciter l'adhésion – impératifs rendus d'autant plus nécessaires qu'ils ont des conséquences directes sur l'encadrement présent et futur (la reconnaissance de la validité et de la faisabilité d'un projet par les magistrats ou les éducateurs participe par exemple de la modulation de la peine et/ou de son aménagement). Ainsi, moins qu'*un* projet, on attend du jeune qu'il formule *son* projet, manifestant ainsi publiquement le sentiment espéré : le désir d'affirmer sincèrement une volonté disciplinée, investissant la projection normée de soi d'une dimension existentielle. Car « l'apprentissage des possibles »[27] n'est pas qu'une restriction ; c'est aussi une capacité nouvelle qui naît du contrôle exercé et sert à

[23] Pour une discussion de la notion aristotélicienne de « vie bonne » – comme mode d'être – et l'articulation qu'elle sous-tend entre bonheur et épanouissement, on pourra utilement se référer aux écrits de la philosophe Martha Nussbaum, dont notamment : Nussbaum (M.), *The Fragility of Goodness: Luck and Ethics in Greek Tragedy and Philosophy*, Cambridge, Cambridge University Press, 1986.

[24] Zunigo (X.), « Le deuil des grands métiers. Projet professionnel et renforcement des limites dans les institutions d'insertion », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 184, 2010, p. 59.

[25] *Ibid*., p. 71.

[26] Coutant (I.), *Délit de jeunesse : la justice face aux quartiers*, Paris, La Découverte, 2005.

[27] Zunigo (X.), « L'apprentissage des possibles professionnels. Logiques et effets sociaux des missions locales pour l'emploi des jeunes », *Sociétés contemporaines*, 70, 2008, p. 115-131.

l'évaluation d'une conformité attendue. La pédagogie socio-judiciaire peut ainsi s'interpréter comme une matrice où l'on tente moins d'enseigner aux jeunes à être qu'à se cultiver, leur inculquant une normativité (sociale) par la production d'un désir (individuel). Cette véritable « pédagogie de la réflexivité »[28], où les jeunes sont appelés à accepter et adhérer au « travail de soi » qu'implique leur prise en charge[29], doit participer de la fabrique de nouvelles subjectivités où se cultivent – individuellement et socialement – les futurs acceptables.

Rappelant la dimension contraignante du cadre dans lequel il émerge, ce travail de soi – à exercer sur le jeune *et* à lui inculquer pour qu'il l'exerce sur lui-même – fait écho à la culture de soi des éducateurs. En effet, la responsabilisation et l'autonomisation des jeunes permettent aux professionnels de la pédagogie judiciaire d'accorder du sens à leur action, tout en justifiant l'articulation souvent problématique de leurs missions d'éducation et de surveillance. Transformer de mauvais enfants en bons adultes est aussi un moyen de définir un métier parfois fluide, aux contours mouvants. Ainsi par exemple Walid, un éducateur respecté et qui fait l'unanimité à Villiers-sur-Oise ; il m'explique :

> « Moi je viens d'un milieu où ce qui compte c'est d'avoir du pain du table. Je suis génération chômage. Mon père au chômage, ma mère aux restos du cœur… [...] J'aime mon métier, j'avais passé que ce concours de la fonction publique et je l'ai eu. […] Moi je suis encore jeune dans le métier, ça fait qu'une dizaine d'années que je suis éduc'. Et il me reste quelques années à faire ; mais ça ne va pas aller en s'arrangeant. En plus, je ne suis pas certain de saisir exactement quel est mon métier. Toi t'es sociologue, c'est identifié. Une telle est psychologue, on voit ce que c'est, et, s'il faut trouver un autre métier, c'est possible. Moi, en tant qu'éducateur, c'est moins solide… »

Ces propos rappellent d'abord les difficultés rencontrées par les professionnels pour exercer leur métier dans un contexte qui en nie la portée et le sens. Mais ils témoignent aussi d'une indétermination relative de leur mission, qu'ils définissent plus négativement que positivement. N'étant « ni policiers, ni assistantes sociales », ils se donnent aujourd'hui pour mission principale – si ce n'est exclusive – « d'éduquer », objectif polysémique qu'ils interprètent le plus souvent comme un accompagnement normatif capable d'enseigner aux jeunes à s'auto-discipliner. La dimension non coercitive de l'encadrement socio-judiciaire – fondamentale pour les professionnels du milieu ouvert – s'apparente ainsi à un accompagnement d'autant plus justifié qu'il vise à aligne les désirs des jeunes à leur représentation de la conformité (souhait d'une vie stable, ajustement au marché de l'emploi, recherche d'un logement, suivi sanitaire, etc.). Comme l'exprime Walid, le sens du métier d'éducateur « est moins solide » que pour d'autres professions : incommensurable, difficilement contrôlable, il fonctionne avant tout sur la croyance d'un bénéfice ontologique de la prise en charge, aujourd'hui moins consensuel dans le contexte actuel. Or, en cherchant à susciter chez les mineurs la volonté d'une transformation de soi, les éducateurs donnent du sens à leur vocation. Pour le dire autrement, c'est en entraînant chez les jeunes le désir de se cultiver que les éducateurs cultivent leur identité professionnelle.

[28] Coutant (I.), *Troubles en psychiatrie. Enquête dans une unité pour adolescent*s, Paris, La Dispute, 2012.
[29] Darmon (M.), *Devenir anorexique : une approche sociologique*, Paris, La Dispute, 2007.

C'est aussi ce dont témoigne Antoine, éducateur arrivé du Liban au début des années 1980. Antoine approche de l'âge de la retraite. Je le questionne sur le rapport qu'il entretient aux juges, et notamment aux juges des enfants qui travaillent avec les professionnels de l'unité. Jeunes femmes pour la plupart, récemment diplômées de l'ENM, elles ont pu parfois exprimer une certaine incompréhension quant aux activités concrètes déployées au sein des unités de la PJJ, et une méconnaissance de la culture professionnelle des éducateurs. Antoine répond à mes interrogations, avec le sourire franc qui le caractérise :

> « Je ne cherche pas la gratitude. Je ne cherche pas qu'on me dise ce que j'ai fait c'est bien, ou ce n'est pas bien. Ça, je n'en ai rien à faire. Que ce soit d'un supérieur, de la famille ou d'autre chose. J'ai vraiment aucun problème là-dessus [rires]. Même chez les juges et tout ça, qu'on me dise « t'as fait du bon travail », ou voilà… Une reconnaissance, je n'en ai rien à faire. Franchement…
> *Ce n'est pas ce qui compte ?*
> [Hésitations]… Je suis satisfait quand… je ne sais pas, c'est peut etre égoïste, mais c'est une sorte d'auto-satisfaction quand j'ai fait un travail avec un jeune, et que je le sens à l'aise et que je le sens heureux. C'est tout. Et ça a toujours été comme ça ».

Ces mots disent notamment que les cultures de soi[30] se font écho : les professionnels se justifient et se confirment comme tels lorsqu'ils ont le sentiment qu'ils ont suscité le désir chez les mineurs d'une vie « meilleure », la volonté « d'être heureux », c'est à dire un souhait de réalisation qui passe par une conformation partielle, qui limite tout en libérant. Et l'on comprend alors l'importance, quand bien même ils s'en défendent, que les professionnels accordent à la gratitude que les jeunes peuvent leur exprimer, lorsqu'ils « comprennent » bien des années plus tard ce qu'ils doivent « à leur éduc' ».

xxx

Ilyès, Ghazi, Ousmane et Soungalo sont encadrés, corrigés, disciplinés et contraints. Mais le pouvoir qui s'exerce sur eux n'est pas qu'assujettissement. C'est aussi un processus qui vise à transformer le rapport qu'ils entretiennent à eux-mêmes, et qui entend les faire advenir volontairement comme les individus qu'on espère qu'ils deviennent. Dès lors, le travail socio-judiciaire ne peut se réduire à une discipline exercée par d'autres sur la volonté et le corps d'un mineur ou d'un jeune majeur. C'est aussi une discipline qu'on espère leur inculquer pour qu'ils l'exercent sur eux-mêmes, afin qu'ils deviennent librement conformes aux exigences majoritaires. Il s'agit moins de contraindre à un métier, un langage ou une *hexis* qu'à en susciter le désir. Cette action sur les subjectivités est supposée donner aux jeunes qui le méritent – ceux qui « valent la peine » qu'on leur « accorde une chance » – des capacités renouvelées pour vivre la vie valable qu'on attend qu'ils souhaitent pour eux-mêmes. Les évolutions actuelles du travail socio-éducatif, caractérisé par une injonction répétée à

[30] Foucault (M.), *Histoire de la sexualité, tome 3. Le souci de soi*, Paris, Gallimard, 1984.

l'autonomie et la responsabilité[31] peuvent ainsi se saisir comme la volonté de susciter chez les mineurs encadrés le désir de se corriger. En étudiant les mesures qui permettent actuellement de prolonger auprès de jeunes adultes l'accompagnement spécifique réservé aux mineurs, on saisit comment celles et ceux que l'on juge potentiellement « aptes » sont investis d'un intérêt particulier, les professionnels cherchant par « l'action éducative » à fournir les conditions nécessaires à la culture d'un soi conforme.

La sociologie du travail social – y compris dans son volet judiciaire – a pointé la dimension répressive des structures d'encadrement ; or ces critiques ont pu être reçues par nombre de professionnels comme « injustes ». Certes, leurs résistances sont pour partie un produit de l'aveuglement des puissants à la violence – symbolique ou physique – qu'ils font subir, et leur déni une manifestation de l'indifférence bureaucratique[32] qui caractérise les institutions d'Etat. Mais la récurrence de leurs ressentis – familiers aux sociologues qui enquêtent auprès des travailleurs sociaux – témoigne aussi d'un sentiment plus profond. Ces agents interprètent la critique de leur action disciplinaire comme une négation de leur engagement car, pour eux, leur mission éducative participe aussi de l'acquisition de capacités supérieures visant à améliorer la vie des jeunes auprès desquels ils agissent. Or ces réactions, si on les prend au sérieux, peuvent aider à articuler à la critique des moyens une compréhension des fins : la persistance des éducateurs à éduquer se justifie aussi par la croyance quant au bien-fondé de leur mission, qui ne se limite pas à l'intériorisation d'une l'idéologie dominante dont les éducateurs seraient le bras administratif. C'est avant tout la marque d'une conviction politique et morale, d'une « éthique ordinaire »[33] qui organise leur métier et traduit leur rapport au monde : pour eux, l'encadrement, la limitation et le contrôle sont justes et bons, car il est juste et bon d'agir pour transformer le rapport que « leurs jeunes » entretiennent à eux-mêmes, afin de les faire advenir – dans le même temps – comme sujets normés et libérés.

[31] Duvoux (N.), *L'autonomie des assistés : sociologie des politiques d'insertion*, Paris, PUF, 2009.
[32] Herzfeld (M.), *The Social Production of Indifference: Exploring the Symbolic Roots of Western Bureaucracy*, New York, Berg, 1991.
[33] Lambek (M.), dir., *Ordinary Ethics: Anthropology, Language, and Action*, New York, Fordham University Press, 2010.